

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

35 HEURES

[Art. D.6222-26 et s. du Code du travail](#)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er Janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	27% 415,65 €	39% 600,39 €	55% 846,70 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	43% 661,96 €	51% 785,12 €	67% 1 031,43 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMIC* Montant Mensuel	53% 815,91 €	61% 939,06 €	78% 1 200,77 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC* Montant Mensuel	100% 1 539,45 €	100% 1 539,45 €	100% 1 539,45 €

* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

39 HEURES

[Art. D.6222-26 et s. du Code du travail](#)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 759,32 €
(montant incluant 17,33h par mois payée soit 12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	27% 475,02 €	39% 686,14 €	55% 967,63 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	43% 756,51 €	51% 897,26 €	67% 1 178,75 €
<u>21 ans et plus</u>			
% SMIC* Montant Mensuel	53% 932,44 €	61% 1 073,19 €	78% 1 372,27 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC* Montant Mensuel	100% 1 759,32 €	100% 1 759,32 €	100% 1 759,32 €

* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

Ameublement (fabrication) : 35 HEURES

IDCC : 1411

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020= 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	40%	55%
Montant Mensuel	538,81 €	615,78 €	846,70 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	55%	67%
Montant Mensuel	692,75 €	846,70 €	1 031,43 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	846,70 €	1 000,64 €	1 231,56 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €

* [Convention Collective de l'Ameublement \(fabrication\). Accord du 07/12/2011 \(art. 2.2\)
Etendu par arrêté du 30/10/2012 - JO du 07/11/12](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

Ameublement (fabrication) : 39 HEURES

IDCC : 1411

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 759,32 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125%, soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC	35%	40%	55%
Montant Mensuel	615,76 €	703,73 €	967,63 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC	45%	55%	67%
Montant Mensuel	791,70 €	967,63 €	1 178,75 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	967,63 €	1 143,56 €	1 407,46 €
26 ans et plus			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 759,32 €	1 759,32 €	1 759,32 €

* [Convention Collective de l'Ameublement \(fabrication\). Accord du 07/12/2011 \(art. 2.2\)](#)
[Etendu par arrêté du 30/10/2012 - JO du 07/11/12](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

Négoce ameublement : 35 HEURES

IDCC : 1880

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	30% 461,84 €	42% 646,57 €	58% 892,88 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	46% 708,15 €	54% 831,30 €	70% 1 077,62 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	58% 892,88 €	66% 1 016,04 €	83% 1 277,74 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 539,45 €	100% 1 539,45 €	100% 1 539,45 €

* [Convention Collective de l'Ameublement \(négoce\). Accord du 26 mai 2015 \(art. 10\)
Etendu par arrêté du 18 décembre 2015 - JO du 26/12/15](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

BATIMENT : 35 HEURES

IDCC : 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

*par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	615,78 €	769,73 €	923,67 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	769,73 €	923,67 €	1 077,62 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	846,70 €	1 000,64 €	1 231,56 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €

* [Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05](#)

Etendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

BATIMENT : 39 HEURES

IDCC : 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 759,32 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	703,73 €	879,66 €	1 055,59 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	879,66 €	1 055,59 €	1 231,53 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	967,63 €	1 143,56 €	1 407,46 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 759,32 €	1 759,32 €	1 759,32 €

* [Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05](#)

Etendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

**La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRE

35 heures

IDCC: 567

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er Janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE		2EME ANNEE		3EME ANNEE	
	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*
<u>Moins de 18 ans</u>						
% SMIC	27%	27%	39%	*	*	*
Montant Mensuel	415,65 €	415,65 €	600,39 €	692,75 €	923,67 €	923,67 €
<u>18 à 20 ans</u>						
% SMIC	43%	43%	51%	*	*	*
Montant Mensuel	661,96 €	661,96 €	785,12 €	846,70 €	1 077,62 €	1 077,62 €
<u>21 à 25 ans</u>						
% SMIC**	53%	53%	61%	61%	78%	78%
Montant Mensuel	815,91 €	815,91 €	939,06 €	939,06 €	1 200,77 €	1 200,77 €
<u>26 ans et plus</u>						
% SMIC**	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €

* [Convention Collective du 20/03/1973 - Annexe I - Article 8](#)

Etendue par arrêté du 27/09/1973 publié au JO du 11/11/1973

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

BLANCHISSERIE - PRESSING : 35 heures

IDCC : 2002

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

Rémunération minimale des apprentis sur la base du SMIC : conformément aux dispositions de la C.C.I.R. (Convention Collective Inter Régionale) qui prévoit une rémunération majorée de 5 % par rapport au minimum légal* et un horaire de base calculé en multipliant l'horaire hebdomadaire par 4,35 (soit 35h x 4,35 = 152,25)**

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 152,25h = 1 545,34 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMIC	32%	44%	60%
Montant Mensuel	494,51 €	679,95 €	927,20 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC	48%	56%	72%
Montant Mensuel	741,76 €	865,39 €	1 112,64 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMIC***	58%	66%	83%
Montant Mensuel	896,30 €	1 019,92 €	1 282,63 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC***	105%	105%	105%
Montant Mensuel	1 622,60 €	1 622,60 €	1 622,60 €

*Majoration de 5% des taux avenant n°42 du 01/04/1989

Etendu par arrêté du 20/10/1989 publié au JO du 04/11/1989

** Article 8-2-1 Convention Collective du 17 novembre 1997

Etendue par arrêté du 10/08/1998 publié au JO du 20/08/1998

*** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES : 35 heures

IDCC : 1486

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €

Soit pour une base de 151,67h 1 539,45 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.

Année d'exécution Niveau de formation	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans		21 à 25 ans**		26 ans et plus**
		Niveaux préparés II et III	Niveau préparé I	Niveaux préparés II et III	Niveau préparé I	
		du SMIC		du SMC		
1^{ère} année*	33% 508,02 €	43% 661,96 €	48% 738,94 €	55% 846,70 €	65% 1 000,64 €	100% 1 539,45 €
2^{ème} année*	43% 661,96 €	53% 815,91 €	58% 892,88 €	65% 1 000,64 €	75% 1 154,59 €	100% 1 539,45 €
3^{ème} année*	58% 892,88 €	68% 1 046,83 €	70% 1 077,62 €	80% 1 231,56 €	80% 1 231,56 €	100% 1 539,45 €

* [Accord du 28 juin 2011 \(article 1er\)](#),

[étendu par arr. 23 décembre 2011 \(article 7\), JO 29 décembre 2011](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

CARRIERES ET MATERIAUX : 35 heures

IDCC : 211 (cadres) ; 135 (ETAM) ; 87 (Ouvriers)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	615,78 €	769,73 €	923,67 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	769,73 €	923,67 €	1 077,62 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	60%	70%	85%
Montant Mensuel	923,67 €	1 077,62 €	1 308,53 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €

* [Accord relatif aux salaires des apprentis du 30 avril 2009 \(étendu par arrêté du 05/11/2009 publié au JO du 14/11/2009\)](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)



SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj :
20/01/2020

CONFISERIE - CHOCOLATERIE - BISCUITERIE (DETAILLANTS ET DETAILLANTS FABRICANTS) : 35 h

IDCC: 1286

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

FORMATION SUR 2 ANS

APPRENTI PREPARANT UN BTM CHOCOLATIER CONFISEUR

SMC au 1er janvier 2020 * : 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	**	**
% SMC Montant Mensuel	75% 1 154,59 €	80% 1 231,56 €
<u>18 à 20 ans</u>	**	**
% SMC Montant Mensuel	75% 1 154,59 €	80% 1 231,56 €
<u>21 à 25 ans</u>	**	**
% SMC Montant Mensuel	75% 1 154,59 €	80% 1 231,56 €
<u>26 ans et plus</u>	100%	100%
% SMC Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €

* [Avenant n° 35 du 17 janvier 2017](#)

[étendu par arrêté du 21 juillet 2017, JO du 02/08/2017](#)

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC. Il convient donc d'appliquer le SMIC.

** [Annexe II : Classifications - Avenant n° 4 du 27 juin 2007](#)

[étendu par arrêté du 17 décembre 2007, JO du 23/12/2007](#)

Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

COIFFURE

IDCC : 2596

AU NIVEAU CAP EN 2 ANS

35 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	29% 446,44 €	41% 631,17 €	57% 877,49 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 692,75 €	53% 815,91 €	69% 1 062,22 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 846,70 €	63% 969,85 €	80% 1 231,56 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	102% 1 570,24 €	102% 1 570,24 €	102% 1 570,24 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)
[Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

COIFFURE

IDCC : 2596

AU NIVEAU CAP EN 2 ANS

39 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 759,32 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	29% 510,20 €	41% 721,32 €	57% 1 002,82 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 791,70 €	53% 932,44 €	69% 1 213,93 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 967,63 €	63% 1 108,37 €	80% 1 407,46 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	102% 1 794,51 €	102% 1 794,51 €	102% 1 794,51 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)
[Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 20/01/2020

COIFFURE

IDCC : 2596

NIVEAU B.P.

Après un CAP coiffure

quelle que soit la manière dont le CAP a été préparé (apprentissage, scolaire...)

A compter du 1er juin 2013*

35 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour 151,67h = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	57% 877,49 €	67% 1 031,43 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	67% 1 031,43 €	77% 1 185,38 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	80% 1 231,56 €	80% 1 231,56 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 539,45 €	100% 1 539,45 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)
[Étendue par arrêté du 6 mai 2013, JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

COIFFURE

IDCC : 2596

NIVEAU B.P.

Après un CAP coiffure

quelle que soit la manière dont le CAP a été préparé (apprentissage, scolaire...)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

39 HEURES

SMIC au 1er janvier 2020 =

10,15 €

Soit pour une base de 169h/mois =

1 759,32 € (montant incluant 17,33h par
mois payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*
% SMIC	57%	67%
Montant Mensuel	1 002,82 €	1 178,75 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	67%	77%
Montant Mensuel	1 178,75 €	1 354,68 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMIC**	80%	80%
Montant Mensuel	1 407,46 €	1 407,46 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMIC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 759,32 €	1 759,32 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)

[Étendue par arrêté du 6 mai 2013, JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

ACTIVITES DU DECHET : 35 h

IDCC: 2149

FORMATION SUR 2 ANS OU 3 ANS

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMC au 1er janvier 2020* : 10,15 €

Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

Le SMC mensuel s'obtient « en multipliant la valeur du point par le coefficient, correspondant » à cet emploi,
[comme prévu aux articles 3-5 et 3-5-1 du titre III de la convention collective.](#)

[Concernant la classification : cf. avenant n°20 du 11 mai 2007](#)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	**	**	**
% SMC**	30%	40%	55%
Montant Mensuel	461,84 €	615,78 €	846,70 €
<u>18 à 20 ans</u>	**	**	**
% SMC**	45%	51%	67%
Montant Mensuel	692,75 €	785,12 €	1 031,43 €
<u>21 à 25 ans</u>	**	**	**
% SMC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	846,70 €	1 000,64 €	1 231,56 €
<u>26 ans et plus</u>	**	**	**
% SMC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €

* A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC, il convient donc d'appliquer celui-ci (cf. avenant n°57 du 28 novembre 2017)

** [Convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 - article 3.5.1 du Titre IV](#)

étendu par arrêté du 29 juillet 2005 - JO du 5 août 2005

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

HOTELLERIE - RESTAURATION

35 HEURES

IDCC : 1979

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020* = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u> % SMC Montant Mensuel	27% 415,65 €	39% 600,39 €	55% 846,70 €
<u>18 à 20 ans</u> % SMC Montant Mensuel	43% 661,96 €	51% 785,12 €	67% 1 031,43 €
<u>21 à 25 ans</u> % SMC Montant Mensuel	53% 815,91 €	61% 939,06 €	78% 1 200,77 €
<u>26 ans et plus</u> % SMC Montant Mensuel	100% 1 539,45 €	100% 1 539,45 €	100% 1 539,45 €

* [Dernier accord sur les salaires: Avenant n°25 du 9 juin 2017](#)
[étendu par arrêté du 28 novembre 2017, JO du 8 décembre 2017.](#)

A cette date le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 20/01/2020

HOTELLERIE - RESTAURATION

39 HEURES

IDCC : 1979

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020* = 10,15 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 732,94 € (montant
incluant 17,33h
par mois payées
110%** soit
11 003€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC Montant Mensuel	27% 467,89 €	39% 675,85 €	55% 953,12 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC Montant Mensuel	43% 745,16 €	51% 883,80 €	67% 1 161,07 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMC Montant Mensuel	53% 918,46 €	61% 1 057,09 €	78% 1 351,69 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMC Montant Mensuel	100% 1 732,94 €	100% 1 732,94 €	100% 1 732,94 €

* [Dernier accord sur les salaires: Avenant n°25 du 9 juin 2017
étendu par arrêté du 28 novembre 2017, JO du 8 décembre 2017.](#)

A cette date le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMIC.

** [Avenant n° 2 du 5 février 2007 sur la durée du travail](#)

Étendu par arrêté du 26 mars 2007, JO 29/03/07, applicable le 1er avril 2007

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

MAINTENANCE ET HYGIENE DES LOCAUX : 35 h

IDCC: 1810 ou 3043

FORMATION SUR 2 ANS OU 3 ANS

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMC au 1er juillet 2019* : 10,30 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 562,20 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	** 40% Montant Mensuel 624,88 €	** 50% 781,10 €	** 65% 1 015,43 €
<u>18 à 20 ans</u>	** 55% Montant Mensuel 859,21 €	** 65% 1 015,43 €	** 80% 1 249,76 €
<u>21 à 25 ans</u>	** 70% Montant Mensuel 1 093,54 €	** 80% 1 249,76 €	** 85% 1 327,87 €
<u>26 ans et plus</u>	** 100% Montant Mensuel 1 562,20 €	** 100% 1 562,20 €	** 100% 1 562,20 €

* [Dernier accord sur les salaires \(avenant n°17 du 11 octobre 2018\)
étendu par arrêté du 17 avril 2019, publié au JO du 24 avril 2019\)](#)

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la classification est plus élevé que le SMIC.

** [CCN des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011
\(Étendue par arrêté du 23/07/2012, JO 30/07/2012\)](#)

Article 5.2.39 "L'apprentissage auprès des jeunes et des entreprises"
Application minimum légal car grille conventionnelle
inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

IMPRIMERIE DE LABEUR ET INDUSTRIES

GRAPHIQUES : 35 heures

IDCC: 184

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 152,25h* = 1 545,34 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	27% 417,24 €	39% 602,68 €	55% 849,94 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	43% 664,50 €	51% 788,12 €	67% 1 035,38 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	53% 819,03 €	61% 942,66 €	78% 1 205,36 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 545,34 €	100% 1 545,34 €	100% 1 545,34 €

* [Accord du 29 janvier 1999 sur la Réduction et aménagement du temps de travail Article 4.1](#)

Etendu par arrêté du 14 avril 1999, publié au JO du 17/04/1999

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai :20/01/2020

METALLURGIE : 35h

Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

*A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur l'année, à la rémunération
annuelle garantie définie à*

l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	45%	55%
Montant Mensuel	538,81 €	692,75 €	846,70 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	846,70 €	1 000,64 €	1 231,56 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	846,70 €	1 000,64 €	1 231,56 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €

* [Métallurgie - Accord national - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011](#)

[Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie étendu par un arrêté du 27 avril 2015](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

METALLURGIE : 39h

Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 759,32 € (montant incluant 17,33h
par mois payées 125%
soit 12,69€/h)

*A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur
l'année, à la rémunération annuelle garantie définie à
l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au
long de la vie*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	45%	55%
Montant Mensuel	615,76 €	791,70 €	967,63 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	967,63 €	1 143,56 €	1 407,46 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	967,63 €	1 143,56 €	1 407,46 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 759,32 €	1 759,32 €	1 759,32 €

* [Métallurgie - Accord nationaux - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011](#)
[Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au](#)
[étendu par un arrêté du 27 avril 2015](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille](#)
[conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

Plasturgie : 35 HEURES

IDCC : 292

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	42%	60%
Montant Mensuel	538,81 €	646,57 €	923,67 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	54%	75%
Montant Mensuel	692,75 €	831,30 €	1 154,59 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	66%	80%
Montant Mensuel	846,70 €	1 016,04 €	1 231,56 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €

* [Convention Collective de la Plasturgie - Accord du 23/05/2012 \(art. 13.3\)](#)

[Etendu par arrêté du 12/12/2012 - JO du 20/12/12](#)

[Modifié par l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le
Application minimum légal car grille
conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

Plasturgie : 39 HEURES

IDCC : 292

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 759,32 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125%
soit 12,69€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	42%	60%
Montant Mensuel	615,76 €	738,92 €	1 055,59 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	54%	75%
Montant Mensuel	791,70 €	950,04 €	1 319,49 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	66%	80%
Montant Mensuel	967,63 €	1 161,15 €	1 407,46 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 759,32 €	1 759,32 €	1 759,32 €

* [Convention Collective de la Plasturgie - Accord du 23/05/2012 \(art. 13.3\)](#)

[Étendu par arrêté du 12/12/2012 - JO du 20/12/12](#)

[Modifié par l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

Application minimum légal car grille
conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

PEINTRES EN LETTRES, GRAPHISTES, DECORATEURS :

35 heures

IDCC: 1465

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

Le montant du Smic mensuel est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire.
Par commodité il a été retenu une durée mensuelle de travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE		2EME ANNEE		3EME ANNEE	
	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*
Moins de 18 ans				*	*	*
% SMIC	27%	27%	39%	45%	60%	60%
Montant Mensuel	415,65 €	415,65 €	600,39 €	692,75 €	923,67 €	923,67 €
18 ans et plus				*	*	*
% SMIC	43%	43%	51%	55%	70%	70%
Montant Mensuel	661,96 €	661,96 €	785,12 €	846,70 €	1 077,62 €	1 077,62 €
21 ans et plus				*	*	*
% SMIC**	53%	53%	61%	65%	80%	80%
Montant Mensuel	815,91 €	815,91 €	939,06 €	1 000,64 €	1 231,56 €	1 231,56 €
23 ans et plus		*	*	*	*	*
% SMIC**	53%	55%	65%	75%	90%	90%
Montant Mensuel	815,91 €	846,70 €	1 000,64 €	1 154,59 €	1 385,51 €	1 385,51 €
26 ans et plus						
% SMIC**	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €

* Article 23 Convention Collective du 12/06/1987

étendue par arrêté du 10/01/1989 publié au JO du 18/01/1989

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
Application minimum légal car grille conventionnelle

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

POISSONNERIE : 35 heures

IDCC: 1504

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMC par heure au 31 décembre 2018* = 10,82 €
Soit SMC pour 151,67h = 1 641,81 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMC Montant Mensuel	27% 443,29 €	39% 640,31 €	55% 903,00 €
18 à 20 ans			
% SMC Montant Mensuel	43% 705,98 €	51% 837,32 €	67% 1 100,01 €
21 à 25 ans			
% SMC** Montant Mensuel	53% 870,16 €	61% 1 001,51 €	78% 1 280,61 €
26 ans et plus			
% SMC** Montant Mensuel	100% 1 641,81 €	100% 1 641,81 €	100% 1 641,81 €

[Avenant relatif à la rémunération des apprentis n° 55 du 20/11/2006](#)

[Etendu par arrêté du 26/06/2007, JO du 05/07/2007](#)

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la classification est plus élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMC.

* [Avenant n°92 du 17 janvier 2018](#)

[Arrêté du 27 décembre 2018, JO du 30 décembre 2018](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

Candidat préparant le Baccalauréat professionnel de prothèse dentaire en 3 ans

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2020 =

1 539,45 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMIC	*	*	*
Montant Mensuel	27% 415,65 €	39% 600,39 €	55% 846,70 €
18 à 20 ans			
% SMIC	*	*	*
Montant Mensuel	43% 661,96 €	51% 785,12 €	67% 1 031,43 €
21 à 25 ans			
% SMC**	53%	61%	78%
Montant Mensuel	850,12 €	978,44 €	1 251,12 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC: 993

SMC au 26/07//2019** =

1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
21 à 25 ans			
% SMC**	53%	61%	78%
Montant Mensuel	850,12 €	978,44 €	1 251,12 €
26 ans et plus			
% SMC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 604,00 €	1 604,00 €	1 604,00 €

* [Convention Collective du 16 octobre 1987 - Annexe III - Accord du 1er mars 2019 \(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon "Auxiliaire en prothèse dentaire"
[Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019](#)
(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013)
un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

BTM en 3 ans

(Position UNPPD) Pour les candidats titulaires d'un CAP dans ce secteur d'activité, et faisant un BTM en 2 ans : appliquer cette grille avec une rémunération de 2ème et 3ème année.

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2020 = 1 539,45 €
Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC	37%	53%	61%
Montant Mensuel	569,60 €	815,91 €	939,06 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC	49%	65%	80%
Montant Mensuel	754,33 €	1 000,64 €	1 231,56 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMC**	61%	78%	93%
Montant Mensuel	978,44 €	1 251,12 €	1 491,72 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC au 26/07/2019** = 1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
21 à 25 ans	*	*	*
% SMC**	61%	78%	93%
Montant Mensuel	978,44 €	1 251,12 €	1 491,72 €
26 ans et plus	100%	100%	100%
% SMC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 604,00 €	1 604,00 €	1 604,00 €

* [Convention Collective du 16 octobre 1987 - Annexe III - Accord du 1er mars 2019](#)

(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon "Auxiliaire en prothèse"

[Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019](#)

(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013)

un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

**Candidat titulaire d'un baccalauréat professionnel en prothèse dentaire préparant
le BTM en 1 an**

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2020 = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1 an
<u>18 à 20 ans</u>	*
% SMIC Montant Mensuel	80% 1 231,56 €
<u>21 à 25 ans</u>	*
% SMC** Montant Mensuel	93% 1 491,72 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus
IDCC : 993

SMC 26/07//2019** = 1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1 an
<u>21 à 25 ans</u>	*
% SMC** Montant Mensuel	93% 1 491,72 €
<u>26 ans et plus</u>	
% SMC** Montant Mensuel	100% 1 604,00 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019
\(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1

[Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019](#)

(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013)
un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

**Candidat préparant le
BTMS ou BMS prothésiste dentaire**

Contrat commencé avant 21 ans

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	80%	80%
Montant Mensuel	1 231,56 €	1 231,56 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	93%	93%
Montant Mensuel	1 491,72 €	1 491,72 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus
IDCC: 993

SMC au 26/07/2019** = 1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	93%	93%
Montant Mensuel	1 491,72 €	1 491,72 €
<u>21 ans et plus</u>	100%	100%
% SMC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 604,00 €	1 604,00 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019 \(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1

[Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019](#)
(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013)
un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 20/01/2020

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

**Candidat préparant le
BTS prothésiste dentaire**

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	67%	80%
Montant Mensuel	1 031,43 €	1 231,56 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	78%	93%
Montant Mensuel	1 251,12 €	1 491,72 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC 26/07/2019** = 1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	78%	93%
Montant Mensuel	1 251,12 €	1 491,72 €
<u>26 ans et plus</u>	100%	100%
% SMC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 604,00 €	1 604,00 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019 \(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon "Auxiliaire en prothèse dentaire" [Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019](#) (position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2020

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Applicable à compter du 03/10/2018

Candidat préparant le
CTM prothésiste dentaire

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 1 539,45 €
Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Avant 18 ans</u>	*	*
% SMIC	27%	39%
Montant Mensuel	415,65 €	600,39 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMC**	43%	51%
Montant Mensuel	661,96 €	785,12 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC 26/07/2019** = 1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	53%	61%
Montant Mensuel	850,12 €	978,44 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 604,00 €	1 604,00 €

[*Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence (si plus favorable que le SMIC) correspond à l'échelon
[Accord 1er mars 2019 relatif à la modification de l'annexe III de la convention \(JO du 03/10/2019\)](#)
Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

TEXTILE (INDUSTRIE) : 35 HEURES

IDCC : 18

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er Janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	30%	40%	55%
Montant Mensuel	461,84 €	615,78 €	846,70 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	55%	70%
Montant Mensuel	692,75 €	846,70 €	1 077,62 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	846,70 €	1 000,64 €	1 231,56 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €

[*Accord du 1er octobre 2014 relatif au dialogue économique, à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage \(étendu par arrêté du 18/06/2015 publié au JO du 17/07/2015\)](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

TRANSPORT ROUTIER ET ACTIVITES AUXILIAIRES :

35 heures

IDCC : 16

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er Janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	47%	63%
Montant Mensuel	538,81 €	723,54 €	969,85 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	51%	59%	75%
Montant Mensuel	785,12 €	908,28 €	1 154,59 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	85%
Montant Mensuel	846,70 €	1 000,64 €	1 308,53 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €

[*Accord du 12 avril 2017 relatif à la formation professionnelle \(article 8.A 4.\)
\(étendu par arrêté du 5/01/2018 publié au JO du 24/01/2018\)](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.
[Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2020

VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS, SPIRITUEUX, LIQUEURS

35 HEURES

IDCC : 493

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2020 = 10,15 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 539,45 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMC	30%	42%	58%
Montant Mensuel	461,84 €	646,57 €	892,88 €
18 à 20 ans			
% SMC	46%	54%	70%
Montant Mensuel	708,15 €	831,30 €	1 077,62 €
21 à 25 ans			
% SMC	58%	66%	83%
Montant Mensuel	892,88 €	1 016,04 €	1 277,74 €
26 ans et plus			
% SMC	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 539,45 €	1 539,45 €	1 539,45 €

* [Avenant n° 21 du 8 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019](#)
(étendu par arrêté du 30/07/2019 publié au JO du 08/08/2019)

A cette date, le SMC est moins élevé que le SMIC. Il convient donc d'appliquer le SMIC.
[Accord du 12 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)
(étendu par arrêté du 3/05/2016 publié au JO du 11/05/2016)

Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure